



Projet de modification de la loi sur la promotion de la culture (LPrC)

1. Déroulement des travaux

La Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports (EFCS) s'est réunie le 24 août 2020, de 14h15 à 15h00 à l'Espace Porte de Conthey, Sion.

Commission EFCS

Membres	Remplacé par	24.08.2020
CONSTANTIN Patricia, AdG/LA; Présidente		X
JACQUOD Eric, UDC, Vice-président		X
TERRETTAZ Jean-Pierre, PLR, rapporteur		X
BRUTTIN Loïc, suppl. PLR		X
CIPOLLA Ludovic, UDC		excusé
DUBUIS Alexandre, Les Verts	MELLY Jean-Daniel	X
DUBUIS Margaux, AdG/LA		X
GUALINO Pierre, PDCB		X
PANNATIER Christophe, PDCC	GACHNANG Mathieu	X
SCHAFEITEL Fabien, PDCC	BRANTSCHEN Frédéric	X
STEINER Sandro, suppl., CVPO		X
WERLEN Egon, suppl., CSPO		X
ZURBRIGGEN Fabian, SVPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

WAEBER-KALBERMATTEN Esther, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSSC

CORDONIER Jacques, Chef du Service de la culture jusqu'au 31 août 2020

SUTERMEISTER Anne-Catherine, Cheffe du Service de la culture dès le 1^{er} septembre 2020

2. Présentation

Depuis quelques années, les interventions artistiques sur les constructions publiques (*Kunst am Bau*) sont devenues de plus en plus constitutives des constructions, dans le sens où elles sont pensées et intégrées au projet dès sa conception et ne sont pas ajoutées telle une pièce rapportée lors de l'achèvement d'un bâtiment, comme par exemple une statue dans une cours d'école ou une fresque sur un mur. L'intervention artistique est pensée en amont de façon à offrir aux usagers des constructions publiques un cadre agréable et stimulant. Elle constitue un élément important de l'appropriation de ces infrastructures par la population. Dès lors, il s'avère souhaitable de ne plus penser uniquement en termes de bâtiments isolés mais en termes de quartier, d'ensemble de constructions et de zones. De manière générale, on assiste à une prise de conscience de l'intérêt que suscite l'art dans le domaine public, avec notamment de nombreuses réalisations à l'échelle communale.

Concrètement, le présent projet de loi se limite à adapter l'art. 15 LPrC comme suit :

- Modernisation terminologique : le terme *animation artistique* est remplacé par *intervention artistique*.
- Extension des interventions artistiques aux ouvrages d'art ainsi qu'aux constructions et aux aménagements de génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique. Les ouvrages et les installations de génie rural sont exclus. A noter que c'est davantage l'emplacement et la destination que la nature même de la construction qui justifie une intervention artistique.
- La loi prévoit un plafond de 600'000 francs, montant qui correspond aux plus grandes interventions artistiques de ces dernières années (par ex. Hôpital du Valais, HES-So Valais Wallis).

Comme c'est le cas actuellement, l'obligation concerne uniquement l'Etat du Valais en tant que maître d'ouvrage. Les institutions subventionnées et les communes demeurent invitées à prévoir une intervention artistique dans leurs nouvelles constructions mais n'y sont pas contraintes. Si elles décident de le faire et qu'elles bénéficient d'une subvention, le coût de l'intervention artistique est pris en compte pour le calcul de la subvention au même titre que les autres dépenses.

Le présent projet répond ainsi à la [motion Métrailler 2.0279](#) acceptée en mars 2020 par le Parlement.

Notons enfin que la modification de l'art. 15 LPrC poursuit un intérêt conjoncturel dans la mesure où cette adaptation de la loi permet aux artistes, lesquels souffrent également de la crise du Covid-19, d'exercer leur talent et de contribuer à la qualité de l'environnement dans lequel nous vivons.

3. Entrée en matière

Pourcentage des coûts et montant plafond

Le plafond de 600'000 francs figure dans la loi. Il est dès lors de la compétence du Grand Conseil. Inscrire ce montant dans la loi a pour vocation de donner un signal aux destinataires de la loi, canton, communes et artistes. Ce chiffre a été déterminé à la lumière des expériences récentes dans ce domaine. Quant au pourcentage du coût des travaux réservé à l'intervention artistique, il a été choisi de faire figurer celui-ci dans le Règlement sur la promotion de la culture, il relève ainsi de la compétence du Conseil d'Etat.

Choix de l'intervention artistique

Le choix de l'œuvre retenue suit une pratique bien établie. Les projets sont soumis à un jury de 10 à 12 personnes composé en majorité de spécialistes, mais également du maître d'ouvrage, de l'architecte et des utilisateurs de la future construction. L'intervention artistique est choisie sur concours et est le fruit d'un consensus au sein du jury. L'attribution intervient directement après l'attribution du mandat d'architecte.

Le jury n'est pas une commission permanente mais elle est constituée par le maître d'ouvrage, afin de garantir une certaine diversité. Une directive établie à l'attention des services de l'Etat définit les qualités attendues des membres du jury.

Conservation des interventions artistiques

Que se passe-t-il lorsqu'un bâtiment de l'Etat incluant une intervention artistique est cédé ou détruit ? Le Département répond que la responsabilité incombe au maître d'ouvrage. En effet, l'artiste cède ses droits selon le règlement du concours. Une éventuelle conservation ou relocalisation dépend du type d'œuvre et de son état, sachant que les interventions artistiques sont également sujettes à l'obsolescence.

Correction du Rhône (Rhône 3)

L'Office cantonal de construction du Rhône a identifié 10 phases en lien avec la troisième correction du Rhône. Il en résulte qu'il pourra être attribué pour chacune de ces 10 phases, et non pour chaque tronçon, un montant maximal de 600'000 francs en vue de la réalisation d'interventions artistiques lors des travaux de ces 30 prochaines années.

VOTE :

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 12 membres présents.

4. Lecture de détail

Art. 15 al. 1

Proposition 1 :

¹ Lorsque l'Etat, ses institutions ou ses établissements en sont les maîtres d'ouvrage, les budgets de construction ou de restauration importante de bâtiments, ~~d'ouvrages d'art ainsi que de constructions et aménagements de génie civil~~ qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique comprennent un montant réservé à l'intervention artistique. Ce montant représente un pourcentage de l'ensemble du budget dédié à la construction. La somme réservée à l'intervention artistique ne sera cependant jamais supérieure à 600'000 francs (IPC mai 2020 = 100).

Cette proposition vise à éviter des coûts colossaux à charge de l'Etat et limite ainsi aux bâtiments de l'Etat l'obligation d'intégrer une intervention artistique.

VOTE : proposition **refusée** par 3 contre 9.

Proposition 2 : faire figurer dans la loi le pourcentage du coût des travaux réservé à l'intervention artistique (i.e. entre 0,5 et 2% du coûts des travaux), pourcentage qui est fixé à l'art. 11 du Règlement sur la promotion de la culture (cf. p.3 et 4 du message).

Pour l'auteur de la proposition, il n'est pas cohérent de faire figurer ce pourcentage dans le règlement alors que le montant maximal (plafond) est fixé dans la loi. Il est proposé d'inscrire dans la loi le pourcentage ainsi que le plafond des coûts dédiés à l'intervention artistique.

Le Département ne s'oppose pas formellement mais relève que le Conseil d'Etat dispose davantage de marge de manœuvre si le pourcentage est fixé dans le règlement.

VOTE : proposition **refusée** par 2 contre 8 et 2 abstentions.

Proposition 3 :

¹ Lorsque l'Etat, ses institutions ou ses établissements en sont les maîtres d'ouvrage, les budgets de construction ou de restauration importante de bâtiments, d'ouvrages d'art ainsi que de constructions et aménagements de génie civil qui représentent un intérêt social, culturel ou touristique comprennent un montant réservé à l'intervention artistique. Ce montant représente un pourcentage de l'ensemble du budget dédié à la construction. ~~La somme réservée à l'intervention artistique ne sera cependant jamais supérieure à 600'000 francs (IPC mai 2020 = 100).~~ Le pourcentage et le montant maximum figurent dans le Règlement sur la promotion de la culture.

Le plafond de 600'000 francs a été ajouté dans la loi par le Conseil d'Etat à la suite de la consultation. Pour l'auteur de la proposition, il n'est pas cohérent que cette limite figure dans la loi alors que le pourcentage est fixé dans le règlement (voir également proposition 2 ci-dessus). Il propose que ces deux éléments figurent dans le règlement de manière à ce qu'ils puissent être adaptés par le Conseil d'Etat.

VOTE : proposition **acceptée** par 8 contre 4.

Art. 15 al. 3

Proposition :

³ Le Conseil d'Etat édicte un règlement ~~des dispositions~~ sur le mode de calcul des montants à réserver et sur les taux et la nature des constructions et travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention.

VOTE : proposition **acceptée** à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 15 al. 4 (nouveau)

Proposition 1 : ajouter un nouvel alinéa

⁴ L'intervention artistique réalisée en vertu de la présente loi demeure liée au bâtiment pour lequel elle a été conçue. En cas de transfert de la propriété d'un bâtiment, l'Etat prend des dispositions pour assurer la pérennité de l'œuvre, au besoin par l'inscription d'une servitude. En cas de transformation nécessitant la dépose voire la suppression d'une intervention artistique, le département en charge des affaires culturelles doit y être associé.

Pour l'auteur de la proposition, il ne s'agit pas de s'opposer systématiquement à la suppression d'une intervention artistique, s'il s'avère impossible de la conserver ou de la déplacer, mais de s'assurer que l'Etat y soit associé et ait un droit de regard lors de la vente, de la transformation ou de la destruction d'un bâtiment.

Le Département comprend l'idée sous-jacente de la proposition. Cependant inscrire une telle disposition dans la loi pourrait s'avérer très contraignant. Il propose que cette question soit réglée dans le règlement afin d'octroyer une certaine latitude au Conseil d'Etat. Il propose ainsi de formuler un nouvel alinéa qui oblige l'Etat à se préoccuper des conséquences qui découlent de la vente, de la transformation ou de la destruction d'un bâtiment intégrant une intervention artistique, dans le sens que le service compétent soit rendu attentif et non dans une perspective d'opposition systématique.

Proposition 2 :

4 Le Conseil d'Etat fixe dans le règlement les modalités de conservation des interventions artistiques.

VOTE : proposition 2 **acceptée** par 8 voix et 4 abstentions.

5. Vote final

Le projet de modification de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) est **accepté par 11 voix et 1 abstention**.

La présidente

Patricia Constantin

Le rapporteur

Jean-Pierre Terrettaz